

DECRET N° 2004- 216 DU 21 AVRIL 2004

Portant modalités de désignation des membres
du Conseil d'administration de la Caisse
Nationale de Sécurité Sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure –type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2002 - 369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité ;
- Sur** proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) comprend neuf (09) neuf membres répartis comme suit :

- trois (03) représentants des employeurs ;
- trois (03) représentants des travailleurs ;
- trois (03) représentants de l'Etat émanant respectivement des Ministères chargés de la Sécurité Sociale, de la santé et des finances.

Article 2 : Les représentations des organisations syndicales des travailleurs au sein du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont désignés en application du décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 portant définition des différentes formes d'organisation syndicales et critères de représentativité et conformément aux résultats des élections professionnelles nationales.

Article 3 : Seules les organisations syndicales les plus représentatives siègent au sein du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

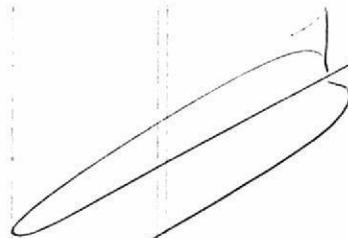
Article 4 : Les Organisations syndicales qui ont perdu la représentativité à l'issue d'élections professionnelles perdent immédiatement leur siège au sein du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Les représentants des nouvelles centrales syndicales les plus représentatives sont désignés par Arrêté du ministre en charge du Travail.

Article 5 : Le mandat des représentants syndicaux ainsi nommés couvre le reste du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 6 : Le présent qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



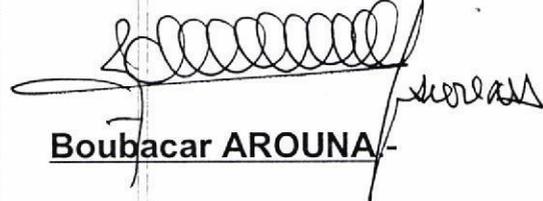
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 MFPTRA 4 MSP
AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 02 JO 1.